

Gouvernement du Québec

## Décret 1094-2002, 18 septembre 2002

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Pêche au saumon

#### — Zones d'exploitation contrôlée — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 110 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées, à l'égard des zones d'exploitation contrôlée;

ATTENDU QUE, le gouvernement a édicté le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon par le décret n° 1255-99 du 17 novembre 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon a été publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 mars 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE des commentaires ont été formulés depuis cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 110, 1<sup>er</sup> al., par. 2°, 2<sup>e</sup> al.)

1. L'article 16 de ce règlement est modifié au deuxième alinéa:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du mot «privé» par les mots «dont la propriété est privée»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, du mot «public» par les mots «de l'État» et du mot «concédés» par «concédés, dans une réserve faunique, dans une autre zone d'exploitation contrôlée».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39204

Gouvernement du Québec

## Décret 1095-2002, 18 septembre 2002

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 110 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées, à l'égard des zones d'exploitation contrôlée;

ATTENDU QUE, le gouvernement a édicté le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine par le décret n° 1255-99 du 17 novembre 1999;

\* Le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon a été édicté par le décret n° 1255-99 du 17 novembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5907) et il n'a pas été modifié depuis cette date.